



**Arrêté n° 2023- 1106 du 05 mai 2023
mettant en demeure la SCEA LES SOURCES DU VIDUS exploitant une pisciculture
sur le territoire de la commune de VOID-VACON (55 190)
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1064 du 3 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 01 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-371 du 29 février 1996 autorisant l'exploitation d'une pisciculture d'une capacité maximale de 50 tonnes par an à VOID-VACON, modifié par arrêté préfectoral complémentaire n° 2000-2275 du 12 octobre 2000 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 23 mars 2023 transmis à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception en date du 30 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les compléments apportés par mail du 21 avril 2023 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 6 mars 2023, il a été constaté des faits constituant un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 et de l'arrêté préfectoral du 29 février 1996, mentionnés dans l'annexe de cet arrêté ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA LES SOURCES DU VIDUS de respecter les prescriptions précitées afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 01 avril 2008 et de l'arrêté préfectoral n° 96-371 du 29 février 1996

La SCEA LES SOURCES DU VIDUS, exerçant une activité de pisciculture implantée 6 Pré de l'Usine-VACON, sur le territoire de VOID-VACON (55190), est mise en demeure de respecter :

– Dans un délai de 8 jours, les prescriptions suscitées des articles 1, 4 et 9 de l'arrêté préfectoral du 29 février 1996 et des articles 20, 21, 23 et 24 de l'arrêté Ministériel du 01/04/2008.

À ce titre, la SCEA LES SOURCES DU VIDUS :

- doit fournir les justificatifs des données de capacité de production,
- doit faire réaliser la vérification de son installation électrique,
- doit établir et tenir à jour un dossier ICPE (registre élevage, résultats de la totalité des analyses et mesures d'autosurveillance),
- doit fournir les résultats de suivi des débits dérivés et réservés,
- doit mettre en place un programme d'autosurveillance,
- ne doit pas rejeter dans les cours d'eau les matières recueillies au niveau des grilles, elle doit les récupérer puis les recycler, valoriser ou éliminer selon une filière réglementaire ;
- ne doit pas rejeter dans les cours d'eau les matières recueillies à l'issue des vidanges des bassins, elle doit les récupérer puis les épandre.

– Dans un délai de 3 mois, les prescriptions suscitées de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 .

À ce titre, la SCEA Les Sources du Vidus doit :

- effectuer les contrôles du pH chaque jour et du taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture ;
- faire exécuter trimestriellement par un laboratoire agréé un contrôle des paramètres DBO5, NH4, Phosphore, MES sur un échantillon d'eau de rivière à l'aval de la pisciculture ;
- faire exécuter au moins une fois par an par un laboratoire agréé une mesure de la différence de concentration en moyenne sur 24 heures des différents paramètres MES, NH4, NO2, PO4, et DBO5 ;
- enregistrer les résultats des analyses sur le site internet de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, prévu pour la gestion informatique des données de l'auto-surveillance fréquente (GIDAF) ;
- respecter les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 et l'arrêté préfectoral du 29 février 1996.

– Dans un délai de 6 mois, les prescriptions suscitées des articles 7, 16 et 22 de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 .

À ce titre, la SCEA Les Sources du Vidus doit :

- effectuer un nouveau calibrage de l'échelle limnimétrique mesurant la dérivation des eaux vers la pisciculture conformément aux consignes de l'office français de la biodiversité (OFB) et faire valider ce calibrage par l'OFB ;
- disposer d'un système d'évaluation du débit réservé ;
- respecter la valeur du débit réservé dans le bras court-circuité du cours d'eau ;
- enlever les matériaux qui encombrant le bras court-circuité ;
- entretenir les bacs de l'écloserie de manière à éviter tout débordement ;

- faire établir un plan d'épandage comprenant entre autres la convention d'épandage entre la SCEA et l'agriculteur qui met ses terres à disposition ;
- tenir à jour un cahier d'épandage et conserver les bordereaux de livraison des boues cosignés par l'exploitant de la pisciculture et le destinataire des boues.

– Dans un délai de 12 mois, les prescriptions suscitées de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 février 1996.

À ce titre, la SCEA LES SOURCES DU VIDUS doit :

- construire une nouvelle passe à poissons opérationnelle dont le projet aura été validé au préalable par l'OFB.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée, pour information, à la mairie de VOID-VACON.

L'arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,
- le Maire de VOID-VACON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- À titre de notification :
 - aux gérants de la SCEA LES SOURCES DU VIDUS 6 Pré de l'usine 55190 VOID-VACON
- À titre d'information :
 - au sous-préfet de l'arrondissement de COMMERCY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours
(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex par le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Capacité de production - Arrêté Préfectoral du 29/02/1996, article 1 :

« L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29/02/1996 fixe la capacité de production maximale à 50 tonnes par an ».

Constat effectué :

Pour l'année 2022, un tableau manuscrit est présenté, indiquant les entrées /sorties par mois en poids. L'exploitant n'a pas présenté de tableau pour l'année 2021 malgré la demande faite dans le mail d'annonce du 01/03/2023. Suite à l'inspection, une demande par mail a été faite à l'exploitant pour avoir une copie des tableaux 2022 et 2021. Les copies n'ont pas été fournies. Les pièces versées au dossier de la demande d'autorisation environnementale pour une augmentation de production indiquent une production déjà acquise de 100 tonnes par an. En conclusion, les données de capacité de production sont incohérentes et non justifiées.

Il n'est pas possible de vérifier si la production maximale indiquée dans l'arrêté préfectoral est respectée.

Débit dérivé et débit réservé - Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7 :

« L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé. »

« La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. »

« L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval. »

Constat effectué :

L'exploitant a mis en place une échelle limnimétrique au niveau de la dérivation des eaux du Vacon vers la pisciculture. Toutefois, le calibrage de l'échelle n'a pas été validé si bien qu'il n'est pas possible d'évaluer le débit dérivé.

De même, le débit réservé dans le bras court-circuité du cours d'eau n'a pas pu être évalué. L'arrêté préfectoral du 29/02/1996 fixe sa valeur à 30 l/s ; le débit restitué paraissait faible. Par ailleurs, des matériaux encombraient le bras court-circuité : grosses pierres, tronc d'arbre, mousses et algues.

Des grilles fixes en entrée et sorties de bassins empêchent la libre circulation des poissons de la pisciculture dans le cours d'eau. Cependant, à proximité de l'écloserie, un bac débordait et l'eau se déversait dans le cours d'eau en entraînant des alevins.

Eaux rejetées dans le cours d'eau ou le milieu naturel - Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 14 :

« Le rejet ne doit pas dépasser les valeurs limites fixées à l'article 15. »

« Les valeurs limites de rejet ainsi que les points au niveau desquels ces valeurs sont mesurées sont fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. »

« Les valeurs limites pour les différents paramètres de rejet sont compatibles avec les objectifs de bon état écologique des eaux du cours d'eau récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). »

Constat effectué :

Les résultats des contrôles du pH et du taux de saturation en oxygène dissous en sortie de pisciculture dont les valeurs limites sont fixées à l'article 15 de l'arrêté ministériel ne sont pas présentés.

Alors que l'arrêté préfectoral fixe des valeurs limites en DBO5 (3 mg/l), MES (30 mg/l), NH4 (0,1 mg/l) et phosphore (0,07 mg/l) et impose le contrôle de ces paramètres trimestriellement sur l'eau de rivière par un laboratoire agréé, aucune analyse n'a été faite en 2021 et seulement deux analyses des eaux dans le cours d'eau en aval de la pisciculture ont été réalisées par l'exploitant en mai 2022 et août 2022. Au vu de leur enregistrement dans GIDAF, seuls les paramètres DBO5, NH4 et phosphore ont été analysés en ponctuel et la valeur limite est dépassée pour NH4 (0,19 et 0,29 mg/l).

Épandage - Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 16 :

« Lorsque les boues sont récupérées à partir des bassins et du système épuratoire, celles-ci peuvent être soumises à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal et épandues sur des terres agricoles, éventuellement après compostage ou toute autre méthode autorisée.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il démontre que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents. »

Constat effectué :

M. Billman informe que les boues issues des bassins sont enlevées une fois par an par Monsieur Bernard Leroux, agriculteur, qui les épand sur des terres agricoles mais la SCEA LES SOURCES DU VIDUS n'a pas de plan d'épandage à jour ni de convention d'épandage des boues avec M. Leroux.

Sécurité (rapport de vérification électrique) - Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 20 :

« Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur. Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site lors de crues. »

Constat effectué :

L'exploitant informe qu'un électricien intervient en cas de besoin sur le site mais que ce dernier n'est pas habilité à procéder aux vérifications périodiques des installations électriques. L'exploitant s'engage à faire procéder rapidement aux vérifications des installations électriques du site de la pisciculture. Un fil électrique pend dans le vide au niveau de l'abri où se trouvent les congélateurs. Il y a deux extincteurs (bureau et sous-sol) qui ont été vérifiés en décembre 2022.

Dossier ICPE - Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 21 :

« L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour l'alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosier-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;
- le cahier d'épandage, le cas échéant. Ce dossier doit être tenu à la disposition des services d'inspection compétents. »

Constat effectué :

L'exploitant informe qu'une partie des éléments du dossier de la pisciculture se trouve à son domicile en Alsace. Pour l'inspection, il n'a apporté que quelques documents.

L'inspection constate notamment l'absence :

- du registre d'élevage complet à jour tel que prévu par la réglementation en vigueur,
- des résultats de la totalité des analyses et mesures d'autosurveillance portant sur les rejets et des débits.

Cahier d'épandage - Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 22 :

« Lorsque les boues sont valorisées par épandage sur des terres agricoles, un cahier d'épandage est tenu à jour sous la responsabilité de l'exploitant. Ce cahier est mis à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans. Il comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote et de phosphore épandues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures en précisant celles mises à disposition par des tiers et leur identité et adresse, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Le cahier d'épandage comprend, le cas échéant, un bordereau cosigné par l'exploitant producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison. »

Constat effectué :

Absence de convention signée entre l'exploitant de la pisciculture et l'agriculteur qui prend en charge les boues des bassins.

Absence de cahier d'épandage, absence de bordereaux de livraison des boues.

Registre du débit dérivé et du débit réservé - Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23

« Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon une fréquence déterminée dans l'arrêté d'autorisation. Cette fréquence est d'au minimum tous les quinze jours. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents. »

Constat effectué :

L'exploitant n'a pas présenté le registre ou les résultats de suivi des débits dérivés et réservés qui doivent être relevés à minima tous les 15 jours .

Autosurveillance - Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24 :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées.

Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH₄⁺) et du paramètre nitrites (NO₂⁻). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides. »

Constat effectué :

L'exploitant n'a pas présenté son programme d'autosurveillance ni les résultats des mesures rapides de NH₄⁺ et NO₂⁻ à faire tous les mois, voire tous les 15 jours en période d'étiage.

Il n'a pas présenté de registre ou classeur contenant les 3 dernières séries d'analyses, les seules analyses réalisées par un laboratoire agréé sont celles des prélèvements ponctuels effectués dans le cours d'eau en aval de la pisciculture en mai et août 2022.

Absence de résultats d'analyse sur 24h en différentiel amont/aval en 2021 et 2022.

Passé à poissons - Arrêté Préfectoral du 29/02/1996, article 6 :

« La circulation normale des salmonidés en rivière ainsi que la remontée des reproducteurs vers les sources resteront assurées en permanence. »

Constat effectué :

La passe à poissons actuelle a été jugée non fonctionnelle par l'office français de la biodiversité. Lors de la visite, aucun poisson n'a été observé.

Matières recueillies au niveau de la grille d'entrée - Arrêté Préfectoral du 29/02/1996, article 9 :

« Les matières recueillies au niveau de la grille d'entrée de la pisciculture (branches, feuilles...) ne devront pas être rejetées dans la rivière. »

Constat effectué :

L'exploitant a mis en place un dégrilleur pour récupérer les algues et mousses au niveau du prélèvement d'eau pour la pisciculture ; le dégrilleur récupère les détritiques et les dépose dans une gouttière en aluminium en forme de gouttière de 40 cm de large et 20 m de long environ posée sur l'herbe. Les déchets verts sont ensuite versés dans le bras du débit réservé formant ainsi embâcles et accumulations diverses.

Matières recueillies dans les bassins vidangés - Arrêté Préfectoral du 29/02/1996, article 4 :

« Les matières recueillies à l'issue de la vidange des bassins sont récupérées pour être épandues. »

Constat effectué :

Le jour de la visite, des bassins vidangés étaient en cours de nettoyage par 2 employés.

Les matières recueillies ont été rejetées au cours d'eau.

